

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

AGENDA

December 29, 2015

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today the list of motions and appeals that will be heard in January. This list is subject to change.

CALENDRIER

Le 29 décembre 2015

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada a publié aujourd'hui la liste des requêtes et appels qui seront entendus en janvier. Cette liste est sujette à modifications.

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2016-01-11	<i>Lee Carter et al. v. Attorney General of Canada et al.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (35591) (Oral hearing on motion / Audition orale sur requête)
2016-01-12	<i>Jessica Ernst v. Alberta Energy Regulator</i> (Alta.) (Civil) (By Leave) (36167)
2016-01-13	<i>Joseph Ryan Lloyd v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (35982)
2016-01-14	<i>Workers' Compensation Appeal Tribunal et al. v. Fraser Health Authority et al.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (36300)
2016-01-15	<i>Akeem Smith Seruhungo v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (36523)
2016-01-15	<i>Johnathan Peter Spicer v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (36532)
2016-01-18	<i>Conférence des juges de paix magistrats du Québec et autres c. Procureure générale du Québec et autres</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (36165)

2016-01-19 *Joseph Wilson v. Atomic Energy of Canada Limited* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([36354](#))

2016-01-20 *Her Majesty the Queen v. Meredith Katharine Borowiec* (Alta.) (Criminal) (As of Right) ([36585](#))

2016-01-21 *Jonathan David Meer v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (As of Right / By Leave) ([36448](#))

2016-01-22 *Heritage Capital Corporation v. Equitable Trust Company et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([36301](#))

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at 613-996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au 613-996-8666.

35591 *Lee Carter, Hollis Johnson, William Shoichet, British Columbia Civil Liberties Association and Gloria Taylor v. Attorney General of Canada*
 - and between -
Lee Carter, Hollis Johnson, William Shoichet, British Columbia Civil Liberties Association and Gloria Taylor v. Attorney General of Canada, Attorney General of British Columbia
 (B.C.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights - Right to life - Equality - Fundamental justice - Terminally ill patients seeking assistance to commit suicide - Whether trial judge erred in distinguishing *Rodriguez v. British Columbia (Attorney General)*, [1993] 3 S.C.R. 519 - How does *stare decisis* doctrine apply? - Are ss. 14, 21, 22, 222 and 241 of the *Criminal Code* constitutionally inapplicable to physician-assisted death by reason of interjurisdictional immunity doctrine? - Do ss. 14, 21, 22, 222 and 241 of the *Criminal Code* infringe either s. 7 or 15 of *Charter*? - If so, is infringement reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in free and democratic society under s. 1 of *Charter*? - What remedy is appropriate? - What is appropriate framework of analysis for costs in such public interest litigation? - *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 241(b).

35591 *Lee Carter, Hollis Johnson, William Shoichet, Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique et Gloria Taylor c. Procureur général du Canada*
 - et entre -
Lee Carter, Hollis Johnson, William Shoichet, Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique et Gloria Taylor c. Procureur général du Canada, procureur général de la Colombie-Britannique
 (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits - Droit à la vie - Égalité - Justice fondamentale - Des patients en phase terminale demandent qu'on les aide à se donner la mort - Le juge de première instance a-t-il eu tort de faire une distinction avec l'arrêt *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 519? - De quelle manière la règle du *stare decisis* s'applique-t-elle? - Les art. 14, 21, 22, 222 et 241 du *Code criminel* sont-ils constitutionnellement

inapplicables à l'aide médicale à la mort en raison de la doctrine de l'exclusivité des compétences? - Les art. 14, 21, 22, 222 et 241 du *Code criminel* violent-ils les art. 7 ou 15 de la *Charte*? - Dans l'affirmative, s'agit-il d'une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte*? - Quelle est la réparation convenable? - Quel est le cadre d'analyse approprié pour décider des dépens dans ce litige d'intérêt public? *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 241b).

36167 *Jessica Ernst v. Alberta Energy Regulator*
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights - Constitutional law - Enforcement - Remedy - Freedom of expression - Statutory immunity clause held to preclude adjudication of individual's action in damages for alleged *Charter* breach by the regulator - Is s. 43 of the *Energy Resources Conservation Act*, R.S.A. 2000, c. E-10 constitutionally inapplicable or inoperable to the extent that it bars a claim against the regulator for a breach of s. 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and an application for a remedy under s. 24(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Can a statutory immunity clause bar any and all *Charter* claims for a personal remedy made pursuant to s. 24(1) of the *Charter* - *Vancouver (City) v. Ward*, 2010 SCC 27, [2010] 2 S.C.R. 28.

The appellant owns land near Rosebud, Alberta. She brought an action against: i) EnCana Corporation for damage to her water well and the Rosebud aquifer allegedly caused by its construction, drilling, hydraulic fracturing and other activities in the area; ii) Alberta Environment and Sustainable Resource Development, claiming it owes her a duty to protect her water supply and had failed to address her complaints about EnCana; and iii) the respondent regulator, for "negligent administration of a regulatory regime" related to her claims against EnCana. She brought a further claim for damages against the regulator under s. 24(1) of the *Charter* for alleged breaches of her s. 2(b) *Charter* rights. She alleges that from November, 2005 to March 2007, the Board's Compliance Branch refused to accept further communications from her through the usual channels for public communication until she agreed to raise her concerns only with the Board and not publicly through the media or through communications with other citizens. She submits the respondent infringed her s. 2(b) *Charter* rights both by restricting her communication with it and by using those restrictions to punish her for past public criticisms and prevent her making future public criticisms of the respondent.

The respondent brought an application to strike paragraphs from the Statement of Claim or grant summary judgment in its favour. The Court of Queen's Bench of Alberta granted the application and struck out the appellant's negligence and *Charter* claims. While the Court held that the *Charter* claims were not doomed to fail and did disclose a cause of action, it held that the courts were precluded from considering the claims by the statutory immunity provision in the *Energy Resources Conservation Act*, R.S.A. 2000, c. E-10. The Alberta Court of Appeal dismissed the appeal.

36167 *Jessica Ernst c. Alberta Energy Regulator*
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits - Droit constitutionnel - Exécution - Réparation - Liberté d'expression - Il a été jugé qu'une disposition législative accordant l'immunité empêchait de trancher une action en dommages-intérêts fondée sur une violation de la *Charte* censément commise par l'organisme de réglementation - L'art. 43 de l'*Energy Resources Conservation Act*, R.S.A. 2000, ch. E-10 est-elle constitutionnellement inapplicable ou inopérante dans la mesure où elle rend irrecevable une demande contre l'organisme de réglementation relativement à une violation de l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et une demande de réparation en application du par. 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Une disposition législative accordant l'immunité peut-elle rendre irrecevable toute demande de réparation personnelle fondée sur la *Charte* faite en application du par. 24(1) de la *Charte*? - *Vancouver (Ville) c. Ward*, 2010 CSC 27, [2010] 2 R.C.S. 28.

L'appelante est propriétaire d'un bien-fonds à Rosebud (Alberta). Elle a intenté une action contre i) EnCana Corporation, pour des dommages à son puits d'eau et à l'aquifère de Rosebud, censément causés par les activités que l'entreprise exerce dans la région, notamment ses activités de construction, de forage et de fracturation

hydraulique, ii) Alberta Environment and Sustainable Resource Development, alléguant que ce ministère avait envers elle une obligation de protéger son approvisionnement en eau et qu'il avait omis de donner suite à ses plaintes au sujet d'EnCana et iii) l'organisme de réglementation intimé, pour [TRADUCTION] « négligence dans l'administration d'un régime de réglementation » en lien avec ses réclamations contre EnCana. Elle a en outre présenté une demande en dommages-intérêts contre l'organisme de réglementation en application du par. 24(1) de la *Charte* pour de présumées atteintes aux droits que lui garantit l'al. 2b) de la *Charte*. Selon l'appelante, de novembre 2005 à mars 2007, la Direction de la conformité de l'organisme intimé avait refusé d'accepter d'autres communications de sa part par les canaux habituels de communication publique jusqu'à ce qu'elle accepte de ne faire part de ses préoccupations qu'à l'organisme, et non publiquement par les médias ou par des communications avec d'autres citoyens. Elle prétend que l'intimé a porté atteinte aux droits que lui garantit l'al. 2b) de la *Charte* en restreignant ses communications avec l'organisme et en utilisant ces restrictions pour la punir de ses critiques antérieures et l'empêcher de formuler d'autres critiques publiques de l'intimé.

L'intimé a présenté une demande pour obtenir la radiation de certains paragraphes de la déclaration ou un jugement sommaire en sa faveur. La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a accueilli la demande et a radié les réclamations pour négligence et les réclamations fondées sur la *Charte* présentées par l'appelante. Même si la Cour a statué que les réclamations fondées sur la *Charte* n'étaient pas vouées à l'échec et qu'elles révélaient effectivement une cause d'action, elle a statué que les tribunaux ne pouvaient connaître des réclamations en raison de la disposition législative accordant l'immunité, prévue dans l'*Energy Resources Conservation Act*, R.S.A. 2000, ch. E-10. La Cour d'appel de l'Alberta a rejeté l'appel.

35982 *Joseph Ryan Lloyd v. Her Majesty the Queen*

(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Cruel and unusual treatment or punishment - Mandatory minimum sentence - Section 5(3)(a)(i)(D) of the *Controlled Drugs and Substances Act* S.C. 1996, c. 19 - Must a court find an inflationary effect on the sentence of the person bringing a s. 12 *Charter* claim in order to consider the constitutionality of the mandatory minimum in issue - Does s. 5(3)(a)(i)(D) of the *CDSA* violate ss. 7, 9 and 12 of the *Charter* - Does the provincial court of British Columbia have jurisdiction to declare legislation to be of no force and effect if legislation is found to infringe a *Charter* right - Should an appellate court disturb a sentence that is not demonstrably unfit as it is within the range of accepted sentence but at the low end of the range.

35982 *Joseph Ryan Lloyd c. Sa Majesté la Reine*

(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Traitements et peines cruels et inusités - Peine minimale obligatoire - Division 5(3)a)(i)(D) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19 - Est-ce qu'une cour doit trouver un effet à la hausse relatif à la peine de la personne qui poursuit sur le fondement de la *Charte* afin d'examiner la constitutionnalité de la peine minimale obligatoire en cause? - Est-ce que la division 5(3)a)(i)(D) de la *LRCDA*s viole les articles 7, 9 et 12 de la *Charte*? - Est-ce que la Cour provinciale de la Colombie-Britannique a compétence pour déclarer inopérante la législation qui enfreint un droit garanti par la *Charte*? - Est-ce qu'une cour d'appel devrait modifier une peine qui n'est pas manifestement inappropriée, puisqu'elle se situe dans la fourchette des peines qui peuvent être prononcées, même si elle est plutôt clémente?

36300 *Workers' Compensation Appeal Tribunal v. Fraser Health Authority, Katrina Hammer, Patricia Schmidt and Anne MacFarlane*

- and between -

Katrina Hammer, Patricia Schmidt and Anne MacFarlane v. Workers' Compensation Appeal Tribunal, Fraser Health Authority

(B.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law - Boards and tribunals - Jurisdiction - Appeals - Judicial review - Standard of review - Workers' Compensation - Causation - Did the Court of Appeal err in concluding that it is patently unreasonable to conclude

that section 253.1(5) of the Act permits WCAT to reopen an appeal to cure a patently unreasonable error - Did the Court of Appeal err in concluding that it is patently unreasonable to conclude that a panel other than the original panel may reopen an appeal to cure a jurisdictional defect - Did the Court of Appeal err in concluding that if there is a valid reconsideration decision, the object of judicial review is solely the reconsideration decision - Did the Court of Appeal err in concluding that if the reconsideration decision is the object of review, the standard of judicial review of that decision is patent unreasonableness - Whether the appropriate approach of the courts on judicial review of findings of fact made by an administrative tribunal should be to determine whether there was evidence capable of supporting the findings or to go further and determine also whether such evidence was sufficient - *Workers' Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 492.

The three individuals are among six laboratory technicians employed at Mission Memorial Hospital in B.C. who contracted breast cancer during the period from 1970 and 2004. They applied to the Workers' Compensation Board for workers compensation benefits, which were denied on the basis that the workplace had not been shown to have caused or materially contributed to the worker's condition. These decisions were confirmed by the Board's Review Division. On appeal to the Workers' Compensation Appeal Tribunal ("WCAT"), it found that the workers had met the burden of proof in establishing a causal connection. On reconsiderations by a Review Panel, the decisions were found not to have been patently unreasonable. On an application for judicial review to the Supreme Court of British Columbia, the parties proceeded with one application as representative of all three. The Court held that there had been "no evidence" from which causation could have been inferred. The Tribunal's original decision having been found patently unreasonable, the reconsideration decision was held to be incorrect. The Court remitted the matter to the Tribunal for reconsideration. The British Columbia Court of Appeal dismissed the appeal, with Newbury and Bennett JJ.A. dissenting.

36300 *Workers' Compensation Appeal Tribunal c. Fraser Health Authority, Katrina Hammer, Patricia Schmidt et Anne MacFarlane*

- et entre -

Katrina Hammer, Patricia Schmidt et Anne MacFarlane c. Workers' Compensation Appeal Tribunal, Fraser Health Authority

(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif - Organismes et tribunaux administratifs - Compétence - Appels - Contrôle judiciaire - Norme de contrôle - Accidents du travail - Lien de causalité - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure qu'il était manifestement déraisonnable de conclure que le par. 253.1(5) de la loi permet au tribunal des accidents du travail de rouvrir un appel pour corriger une erreur manifestement déraisonnable? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure qu'il était manifestement déraisonnable de conclure qu'une autre formation que la formation initiale peut rouvrir un appel pour corriger un vice de compétence? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que si une décision valide a été rendue à l'égard de la demande de réexamen, le contrôle judiciaire a pour seul objet cette décision? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que si la décision rendue à l'égard de la demande de réexamen était l'objet du contrôle, la norme de contrôle judiciaire de cette décision est celle de la décision manifestement déraisonnable? - Les tribunaux judiciaires saisis d'une demande de contrôle judiciaire des conclusions de fait d'un tribunal administratif doivent-ils se demander s'il existait une preuve capable d'étayer les conclusions ou doivent-ils plutôt aller plus loin et se demander en outre si cette preuve était suffisante? - *Workers' Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 492.

Les trois femmes en cause en l'espèce font partie des six techniciennes de laboratoire au service du Mission Memorial Hospital en Colombie-Britannique qui ont contracté le cancer du sein au cours des années 1970 à 2004. Elles ont fait une demande à la Worker's Compensation Board pour obtenir une indemnité d'accident du travail, mais leur demande a été refusée parce que la preuve n'avait pas établi que le lieu de travail avait causé la pathologie des travailleuses ou y avait contribué de façon importante. La Division des révisions de la commission a confirmé ces décisions. À l'issue de l'appel au tribunal des accidents du travail, le tribunal a conclu que les travailleuses s'étaient acquittées du fardeau d'établir un lien de causalité. À l'issue d'un réexamen, une commission d'examen a conclu que les décisions n'avaient pas été manifestement déraisonnables. Dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire à la Cour suprême de la Colombie-Britannique, les parties ont procédé au moyen d'une seule demande au nom de toutes les trois. La Cour a statué qu'[TRADUCTION] « aucun élément de preuve » ne permettait de conclure à l'existence d'un lien de causalité. La décision initiale du tribunal ayant été jugée manifestement déraisonnable, la

décision à l'issue du réexamen a été jugée mal fondée. La Cour a renvoyé l'affaire au tribunal pour qu'il l'examine de nouveau. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel, les juges Newbury et Bennett étant dissidentes.

36523 *Akeem Smith Seruhungo v. Her Majesty The Queen*
(Alta.) (Criminal) (As of Right)

Criminal law - Evidence - Admissibility - Confirmatory evidence - Hearsay - Whether the trial judge failed to apply the correct legal test for corroboration - Whether the trial judge committed a legal error in addressing the evidence relied on as confirmatory in the same manner in which it was presented to him - Whether the trial judge's determination that the potentially confirmatory evidence did not restore his faith in the witness was subject to appellate review - Whether the trial judge erred in law in ruling text messages to be inadmissible - Whether any such error would have had a material effect on the trial in accordance with the test set out in *R. v. Graveline*, 2006 SCC 16, [2006] 1 S.C.R. 609 - Whether the trial judge is entitled to decline to review impugned evidence when considering its admissibility.

Mr. Seruhungo was acquitted on a charge of manslaughter. It was alleged that he aided or abetted an unlawful act causing the death of the victim by providing a gun to the person who shot and killed the victim, or, alternatively, that he had formed a common purpose to commit an unlawful act, which foreseeably resulted in the victim being shot. The central issue at trial was whether the Crown had proven beyond a reasonable doubt that Mr. Seruhungo was a party to the offence. The trial judge found one of the Crown's critical witnesses to be incredible and unreliable, and that it would be dangerous to convict Mr. Seruhungo on that witness's evidence unless it was confirmed by independent evidence. The Crown, acknowledging that this witness was unsavoury, submitted that 19 items of independent evidence confirmed parts of the witness's evidence. Each of those items were assessed by the trial judge and found to be of no confirmatory value. The Crown had also sought admission of text messages sent between the shooter and the victim on the night of the shooting, some of which may have corroborated parts of the witness's evidence, but the trial judge determined the text messages to be hearsay and inadmissible. On appeal by the Crown, a majority of the Court of Appeal found that the trial judge erred in considering the elements of confirmatory evidence individually rather than cumulatively, and in excluding some text messages from evidence. It allowed the appeal and ordered a new trial. O'Ferrall J.A., dissenting, would have dismissed the appeal.

36523 *Akeem Smith Seruhungo c. Sa Majesté la Reine*
(Alb.) (Criminelle) (De plein droit)

Droit criminel - Preuve - Admissibilité - Preuve de corroboration - Ouï-dire - Le juge du procès a-t-il omis d'appliquer le bon critère juridique en matière de corroboration? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur de droit en examinant les éléments de preuve présentés comme ayant une valeur confirmatoire de la même manière que celle dont ils lui ont été présentés? - La conclusion du juge du procès selon laquelle les éléments de preuve susceptibles d'avoir une valeur confirmatoire n'avaient pas rétabli sa confiance à l'égard du témoin était-elle susceptible de révision en appel? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur de droit en statuant que les messages textes étaient inadmissibles? - Une telle erreur aurait-elle eu une incidence significative sur le procès au regard du critère énoncé dans *R. c. Graveline*, 2006 CSC 16, [2006] 1 R.C.S. 609?

Monsieur Seruhungo a été acquitté d'une accusation d'homicide involontaire coupable relativement au décès par balle d'un garçon de 17 ans. On lui reprochait d'avoir aidé ou encouragé la perpétration d'un acte illégal ayant causé la mort de la victime en fournissant une arme à feu à la personne qui l'a mortellement atteint ou, subsidiairement, d'avoir formé l'objectif commun de commettre un acte illégal, ce qui a eu pour effet prévisible les coups de feu qui ont atteint la victime. La question cruciale au procès était de savoir si le ministère public avait prouvé hors de tout doute raisonnable que M. Seruhungo était partie à l'infraction. Le juge du procès a conclu qu'un des témoins importants du ministère public n'était ni crédible ni fiable et qu'il était dangereux de déclarer M. Seruhungo coupable sur la foi de la déposition de ce témoin, à moins qu'il soit corroboré par une preuve indépendante. Le ministère public, reconnaissant que ce témoin était douteux, a fait valoir que dix-neuf éléments de preuve indépendants confirmaient des parties du témoignage de ce témoin. Le juge du procès a examiné et apprécié chacun de ces éléments et il a conclu qu'ils n'avaient aucune valeur confirmatoire. Le ministère public a également sollicité

l'admission de messages textes que s'étaient envoyés le tueur et la victime la nuit de l'incident, dont certains pouvaient corroborer des parties du témoignage du témoin, mais le juge du procès a conclu que les messages textes étaient du ouï-dire et inadmissibles. En appel du ministère public, les juges majoritaires de la Cour d'appel ont conclu que le juge du procès avait eu tort d'examiner les éléments de preuve de corroboration individuellement plutôt que dans leur ensemble, et d'exclure certains messages textes de la preuve. Ils ont accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès. Le juge O'Ferrall, dissident, était d'avis de rejeter l'appel.

36532 *Johnathan Peter Spicer v. Her Majesty The Queen*
(Alta.) (Criminal) (As of Right)

Criminal law - Charge to jury - Defences - Mistaken belief in consent - Appellant acquitted of sexual assault - Court of Appeal ordering a new trial because trial judge failed to instruct the jury that a mistaken belief in consent depends on the accused having taken reasonable steps, in the circumstances known to the accused at the time, to ascertain that the complainant was consenting - Whether result would have been the same had the jury been properly instructed.

Mr. Spicer was acquitted by a jury of a charge of sexual assault. The Crown appealed the acquittal, arguing that the trial judge erred in law in placing the defence of mistaken belief in consent before the jury because there was no air of reality to the argument, and that the trial judge failed to instruct the jury that under s. 273.2 of the *Criminal Code*, a mistaken belief in consent depends on the accused having taken reasonable steps, in the circumstances known to the accused at the time, to ascertain that the complainant was consenting. The majority of the Court of Appeal agreed with the Crown's second ground and ordered a new trial. It was of the view that the verdict of the jury would not necessarily have been the same if they had been properly instructed. Wakeling J.A., dissenting, agreed that the trial judge erred in his charge to the jury but believed that the result would inevitably have been the same had the jury been properly instructed. He would have dismissed the appeal.

36532 *Johnathan Peter Spicer c. Sa Majesté la Reine*
(Alb.) (Criminelle) (De plein droit)

Droit criminel - Exposé au jury - Moyens de défense - Croyance erronée au consentement - L'appelant a été acquitté d'agression sexuelle - La Cour d'appel a ordonné un nouveau procès parce que le juge du procès avait omis de dire au jury dans son exposé que pour pouvoir invoquer la croyance erronée au consentement, l'accusé doit avoir pris des mesures raisonnables, dans les circonstances dont il avait alors connaissance, pour s'assurer du consentement de la plaignante - L'issue du procès aurait-elle été la même si le jury avait reçu des directives appropriées?

Un jury a acquitté M. Spicer d'agression sexuelle. Le ministère public a interjeté appel de l'acquiescement, plaidant que le juge de première instance avait commis une erreur de droit en présentant au jury la défense fondée sur la croyance erronée au consentement malgré l'in vraisemblance de cet argument, et que le juge du procès avait omis de dire au jury dans son exposé qu'en vertu de l'art. 273.2 du *Code criminel*, pour pouvoir invoquer la croyance erronée au consentement, l'accusé doit avoir pris des mesures raisonnables, dans les circonstances dont il avait alors connaissance, pour s'assurer du consentement de la plaignante. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont dit qu'ils étaient d'accord avec le deuxième motif du ministère public et ils ont ordonné un nouveau procès. Les juges majoritaires étaient d'avis que le verdict du jury n'aurait pas nécessairement été le même s'il avait reçu des directives appropriées. Le juge Wakeling, dissident, était d'accord pour dire que le juge du procès avait commis une erreur dans son exposé au jury, mais il croyait que l'issue du procès aurait inévitablement été la même si le jury avait reçu des directives appropriées. Il aurait rejeté l'appel.

36165 *Conférence des juges de paix magistrats du Québec, et al. v. Attorney General of Quebec and Minister of Justice of Quebec*
(Que.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law - Judicial independence - Remuneration and employment benefits - Provincial statute creating new categories of justices of peace in Quebec - Presiding justices of peace challenging constitutionality of

legislative provisions dealing with their remuneration, employment conditions and pension plan - Whether ss. 27, 30 and 32 of *Act to amend the Courts of Justice Act and other legislative provisions as regards the status of justices of the peace* are contrary to principle of judicial independence guaranteed by *Constitution Act, 1867* or s. 11(d) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, in case of s. 11(d) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, whether infringement is reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in free and democratic society under s. 1 of *Charter* - Whether s. 178 of *Courts of Justice Act*, CQLR, c. T-16, as amended by *Act to amend the Courts of Justice Act and other legislative provisions as regards the status of justices of the peace*, S.Q. 2004, c. 12, is contrary to principle of judicial independence guaranteed by *Constitution Act, 1867* or s. 11(d) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, in case of s. 11(d) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, whether infringement is reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in free and democratic society under s. 1 of *Charter* - Whether Order No. 932-2008, (2008) 140 G.O. II, 5681, concerning salary and other employment conditions of presiding justices of peace, is contrary to principle of judicial independence guaranteed by *Constitution Act, 1867* or s. 11(d) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, in case of s. 11(d) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, whether infringement is reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in free and democratic society under s. 1 of *Charter* - *An Act to amend the Courts of Justice Act and other legislative provisions as regards the status of justices of the peace*, S.Q. 2004, c. 12, ss. 27, 30 and 32 - *Courts of Justice Act*, C.Q.L.R. c. T-16, s. 178.

The Conférence des juges de paix magistrats du Québec and several presiding justices of the peace (“PJPs”) filed a motion to strike down provisions of the *Act to amend the Courts of Justice Act and other legislative provisions as regards the status of justices of the peace* (“amending Act”) and the *Courts of Justice Act* (“CJA”) on the ground that the scheme established by the impugned provisions did not guarantee judicial independence. The appellants’ motion also challenged the constitutionality of Order No. 932-2008.

The litigation arose out of amendments made to the *Courts of Justice Act* in 2004 concerning justices of the peace. The amendments became necessary as a result of judgments of the Supreme Court of Canada and the Quebec Court of Appeal suggesting that the system then in place in Quebec did not guarantee the independence of justices of the peace. The effect of the reform undertaken in 2004 was to replace the former categories of justices of the peace with two new categories, including PJPs, who formed part of the judicial system. The Act gave PJP status to certain justices of the peace who had formerly been justices of the peace with extended powers (“JPEPs”). They retained the salary they were receiving before the coming into force of the Act until it was equal to the salary to be determined by the government for subsequently appointed PJPs. An order was then made specifying the annual remuneration of PJPs appointed after the coming into force of the Act. Their annual remuneration was about \$20,000 less than that of their colleagues. The Act also provided that a committee on the remuneration of judges (“CRJ”) would not determine the salary and benefits of all PJPs until three years later, in 2007. In addition to these changes, the *Courts of Justice Act* was amended to make the pension plan established by the *Act respecting the Pension Plan of Management Personnel* applicable to PJPs.

36165 *Conférence des juges de paix magistrats du Québec, et al. c. Procureure générale du Québec et Ministre de la justice du Québec*

(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit constitutionnel - Indépendance judiciaire - Rémunération et avantages sociaux - Loi provinciale créant nouvelles catégories de juges de paix au Québec - Juges de paix magistrats contestant constitutionnalité de dispositions législatives portant sur leur rémunération, conditions de travail et régime de retraite - Les articles 27, 30 et 32 de la *Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix* contreviennent-ils au principe d'indépendance judiciaire garanti par la *Loi constitutionnelle de 1867* ou l'alinéa 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, quant à l'al. 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, s'agit-il d'une atteinte portée par une règle de droit dans des limites qui sont raisonnables et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique suivant l'article premier de la *Charte*? - L'article 178 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ, c. T-16, tel que modifié par la *Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix*, L.Q. 2004, c. 12, contrevient-il au principe d'indépendance judiciaire garanti par la *Loi constitutionnelle de 1867* ou l'alinéa 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, quant à l'al. 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, s'agit-il d'une atteinte portée par une règle de droit dans

des limites qui sont raisonnables et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique suivant l'article premier de la *Charte*? - Le décret n° 932-2008, (2008) 140 G.O. II, 5681, concernant le traitement et les autres conditions de travail des juges de paix magistrats, contrevient-il au principe d'indépendance judiciaire garanti par la *Loi constitutionnelle de 1867* ou l'alinéa 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, quant à l'al. 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, s'agit-il d'une atteinte portée par une règle de droit dans des limites qui sont raisonnables et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique suivant l'article premier de la *Charte*? - *Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix*, L.Q., 2004 c. 12, arts. 27, 30 et 32 - *Loi sur les tribunaux judiciaires*, R.L.R.Q. c. T-16, art. 178.

La Conférence des juges de paix magistrats du Québec et plusieurs juges de paix magistrats (« JPM ») ont déposé une requête cherchant à invalider des dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix (« la Loi modificatrice ») et de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (« LTJ ») au motif que le régime établi par le biais des dispositions contestées ne garantissait pas l'indépendance judiciaire. La constitutionnalité du Décret no. 932-2008 a également été remise en question par le biais de la requête des appelants.

Le litige découle de modifications apportées en 2004 à la Loi sur les tribunaux judiciaires, eu égard aux juges de paix. Les modifications ont été rendues nécessaires à la suite des arrêts de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel du Québec laissant croire que le système alors en place au Québec ne garantissait pas l'indépendance des juges de paix. La réforme entreprise en 2004 a eu pour effet de remplacer les anciennes catégories de juges de paix par deux nouvelles catégories, dont l'une est la catégorie des JPM dont les membres font partie de l'ordre judiciaire. Par le biais de la Loi, certains juges de paix qui étaient auparavant des juges de paix à pouvoirs élargis (« JPPE ») se sont vus conférer le statut de JPM. Ceux-ci conservaient le traitement dont ils bénéficiaient avant l'entrée en vigueur de la Loi, et ce, jusqu'à ce que leur traitement soit égal à celui qui serait établi par le gouvernement pour les JPM nommés subséquemment. Un décret fut alors émis, prévoyant la rémunération annuelle des JPM nommés après l'entrée en vigueur de la Loi. Leur rémunération annuelle était d'environ vingt mille dollars en moins de la rémunération de leurs collègues. La Loi prévoyait également que le traitement et les avantages des tous les JPM ne seraient soumis à un comité de la rémunération des juges (« CRJ ») que trois ans plus tard soit en 2007. À ces changements s'ajoutait également une modification apportée à la Loi sur les tribunaux judiciaires, assujettissant les JPM au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement.

36354 *Joseph Wilson v. Atomic Energy of Canada Limited*

(FC) (Civil) (By Leave)

Employment law - Unjust dismissal - Administrative law - Standard of review - Respondent dismissing appellant without cause and paying him severance pay - Appellant complaining under *Canada Labour Code*, R.S.C. 1985, c. L-2 that he was "unjustly dismissed" - Application for judicial review of adjudicator's decision, finding appellant's dismissal was unjust, allowed - Appeal at Federal Court of Appeal dismissed - Whether presumptive standard of review for administrative decision-makers interpreting their home statute shifting from reasonableness to correctness in this case - Whether concerns over consistent statutory interpretation trump fundamental principles of administrative deference where matter is squarely within jurisdiction of administrative decision-maker - Whether *Code's* unjust dismissal provisions alter common law rule entitling employers to lawfully dismiss employees without cause - If so, whether "unjust dismissal" means dismissal without just cause.

Atomic Energy of Canada Limited dismissed Mr. Wilson without cause and paid him severance pay. He complained under s. 240 of the *Canada Labour Code*, R.S.C. 1985, c. L-2 that he was "unjustly dismissed." The labour adjudicator accepted Mr. Wilson's submission and concluded the appellant, dismissed without cause, had made out his complaint of unjust dismissal under the *Code*. The Federal Court allowed the application for judicial review and remitted the matter back to the adjudicator for decision. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

36354 *Joseph Wilson c. Énergie atomique du Canada limitée*

(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de l'emploi - Congédiement injustifié - Droit administratif - Norme de contrôle - Congédiement non motivé de l'appelant par l'intimée, qui lui a versé une indemnité de départ - Plainte déposée par l'appelant en vertu du [Code canadien du travail, L.R.C. 1985, c. L-2](#), pour « congédiement injuste » - Cour fédérale accueillant la demande de contrôle judiciaire de la décision d'un arbitre, qui a conclu au congédiement injuste de l'appelant - Appel à la Cour d'appel fédérale rejeté - En l'espèce, la norme de contrôle qui est présumée s'appliquer aux décideurs administratifs qui interprètent leur loi constitutive est-elle passée de la norme de la décision raisonnable à la norme de la décision correcte? - Le souci d'uniformité dans l'interprétation des lois a-t-il préséance sur les principes fondamentaux de déférence à l'endroit de l'Administration lorsque l'affaire relève incontestablement de la compétence du décideur administratif? - Les dispositions du *Code* sur le congédiement injuste modifient-elles la règle de common law qui permet aux employeurs de congédier légalement leurs employés sans motif? - Dans l'affirmative, le « congédiement injuste » a-t-il le sens de congédiement sans motif valable?

Énergie atomique du Canada limitée a congédié M. Wilson sans motif valable et lui a versé une indemnité de départ. Il s'est plaint, en vertu de l'[art. 240](#) du [Code canadien du travail, L.R.C. 1985, c. L-2](#), d'avoir été « injustement congédié ». L'arbitre en droit du travail a retenu l'argument de M. Wilson et conclu que ce dernier avait été congédié sans motif valable et avait démontré le bien-fondé de sa plainte de congédiement injuste au sens du *Code*. La Cour fédérale a fait droit à la demande de contrôle judiciaire et renvoyé l'affaire pour nouvelle décision à l'arbitre. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel.

36585 *Her Majesty The Queen v. Meredith Katharine Borowiec*
(Alta.) (Criminal) (As of Right)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Offences - Infanticide - What is the legal standard for infanticide in section 233 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46?

The accused was charged with two counts of second degree murder relating to the death of her newborns delivered in 2008 and 2009. The trial judge found that both babies were born alive and abandoned immediately after birth, when the accused wrapped each in a towel, placed them in a garbage bag and then in a dumpster. He concluded that the accused wilfully caused the death of her two newborn children but that her mind was disturbed as a result of the births. Accordingly, he acquitted her of second degree murder but convicted her of two counts of infanticide under s. 233 of the *Criminal Code*. The Crown appealed the acquittal and sought a new trial on two counts of second degree murder. It argued that the trial judge erred in applying the law of infanticide, in his consideration of the expert evidence, and in failing to provide adequate reasons to allow for meaningful appellate review. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Wakeling J.A., dissenting, would have allowed the appeal and ordered a new trial on two charges of second degree murder. He was of the view that the trial judge did not apply the correct standard to determine whether the accused had a disturbed mind under s. 233.

36585 *Sa Majesté la Reine c. Meredith Katharine Borowiec*
(Alb.) (Criminelle) (De plein droit)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Infractions - Infanticide - Quelle est la norme juridique relative à l'infanticide en application de l'art. 233 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46?

L'accusée a fait l'objet de deux chefs d'accusation de meurtre au deuxième degré relativement à la mort de ses nouveau-nés accouchés en 2008 et 2009. Le juge du procès a conclu que les deux bébés étaient nés vivants et qu'ils ont été abandonnés immédiatement après la naissance, lorsque l'accusée les a enveloppés chacun dans une serviette, placés dans un sac à poubelles, puis dans une benne à rebuts. Le juge a conclu que l'accusée avait sciemment causé la mort de ses deux enfants nouveau-nés, mais que son esprit était déséquilibré à la suite des naissances. En conséquence, le juge a acquitté l'accusée de meurtre au deuxième degré, mais il l'a déclarée coupable sous deux chefs d'accusation d'infanticide en vertu de l'art. 233 du *Code criminel*. Le ministère public a interjeté appel de

l'acquiescement et a demandé un nouveau procès sur deux chefs d'accusation de meurtre au deuxième degré. Il a plaidé que le juge du procès avait commis une erreur en appliquant le droit en matière d'infanticide, dans son appréciation de la preuve d'expert et en ayant omis de donner des motifs adéquats pour en permettre un examen valable en appel. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. Le juge Wakeling, dissident, était d'avis d'accueillir l'appel et d'ordonner un nouveau procès sous deux chefs d'accusation de meurtre au deuxième degré. Il était d'avis que le juge du procès n'avait pas appliqué la bonne norme pour trancher la question de savoir si l'accusée avait l'esprit déséquilibré au sens de l'art. 233.

36448 *Jonathan David Meer v. Her Majesty the Queen*
(Alta.) (Criminal) (As of Right)

Criminal law - Trial - Ineffective assistance of counsel - Whether there was a miscarriage of justice occasioned by the ineffective and incompetent assistance of the appellant's trial counsel.

The appellant was convicted of arson, extortion and obstruction of justice, as well as of conspiracy to commit arson, extortion, obstruction of justice and assault. He appealed his conviction, arguing, among other things, that he did not receive a fair trial because his trial counsel was incompetent. A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Berger J.A., dissenting, would have allowed the appeal, set aside the convictions and ordered a new trial. In his view, the appellant's trial counsel was not adequately prepared for trial, was oblivious to the real prospect that certain trial issues would emerge and was ignorant of the applicable and well-established law pertaining to those issues. Berger J.A. concluded that trial counsel's "woeful" incompetence pertained to critical aspects of the trial such that the appellant was denied effective representation.

36448 *Jonathan David Meer c. Sa Majesté la Reine*
(Alb.) (Criminelle) (De plein droit)

Droit criminel - Procès - Assistance ineffective par un avocat - L'assistance ineffective et incompétente par l'avocat qui représentait l'appelant à son procès a-t-elle donné lieu à une erreur judiciaire?

L'appelant a été déclaré coupable d'incendie criminel, d'extorsion, d'entrave à la justice et de complot en vue de commettre ces infractions et des voies de fait. Il a interjeté appel de la déclaration de culpabilité, plaidant notamment qu'il n'avait pas obtenu un procès équitable parce que l'avocat qui le représentait à son procès avait été incompétent. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. Le juge Berger, dissident, était d'avis d'accueillir l'appel, d'annuler les déclarations de culpabilité et d'ordonner un nouveau procès. Selon lui, l'avocat qui représentait l'appelant au procès n'était pas suffisamment préparé pour le procès, il n'avait pas vu que certaines questions étaient réellement susceptibles de se poser et il ignorait les règles de droit bien établies qui s'appliquaient à ces questions. Le juge Berger a conclu que l'incompétence [TRADUCTION] « déplorable » de l'avocat au procès concernait des aspects essentiels du procès, si bien que l'appelant avait été privé de représentation effective.

36301 *Heritage Capital Corporation v. Equitable Trust Company, Lougheed Block Inc., Neil John Richardson, Hugh Daryl Richardson, Heritage Property Corporation, 604 1st Street S.W. Inc. and Krayzel Corp.*
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Municipal law - Historical resource designation - Personal property security - Real property - Covenants - Contracts - Interpretation - Standard of review - City adopting by-law designating building as historical resource - City entering into agreement with owner providing for rehabilitation work and for yearly payments to owner over several years - Building sold - Whether the Court of Appeal incorrectly distinguished *Creston Moly Corp v. Sattva Capital Corp.*, 2014 SCC 53, and improperly applied a correctness standard of review to the lower court's interpretation of the incentive agreement and the judicial sale agreement - Whether s. 29 of the *Historical Resources Act*, R.S.A. 2000, c. H-9 abolishes the common law rule that positive covenants do not run with the land so that the City's positive covenant to pay the incentive payments runs with the land, and that the subsequent owner of the building can enforce that positive covenant against the City and take the compensation away from the former owner, the party contractually and statutorily entitled to it - Whether the subsequent owner can defeat the appellant's priority

position as the first to register its assignment under the *Personal Property Security Act*, R.S.A. 2000, c. P-7.

In July 2004, the City of Calgary adopted a by-law designating the Lougheed Block, an older building of historical interest in downtown Calgary, as a municipal historical resource. The owner of the building entered into an agreement with the City setting out the parameters for rehabilitation work and providing for compensation from the City in the form of yearly payments over 15 years. The agreement was registered on title by caveat, which referred to the agreement and attached a copy of it. In 2010, the Lougheed Block was sold through judicial sale, the owner having defaulted on loan payments. In the course of the closing of the transaction, a dispute arose in respect of the payments from the City under the agreement. The owner applied to a Master in Chambers for a declaration to the effect that its right to the City's payments was not included in the sale of the Lougheed Block to the purchaser. The Master allowed the application and granted the requested declaration. On appeal by the purchaser, the chambers judge agreed with the Master's conclusion. The majority of the Court of Appeal allowed the appeal, holding that the purchaser was entitled to the payments due under the agreement from and after the date of the sale to it of the Lougheed Block.

36301 *Heritage Capital Corporation c. Equitable Trust Company, Lougheed Block Inc., Neil John Richardson, Hugh Daryl Richardson, Heritage Property Corporation, 604 1st Street S.W. Inc. et Krayzel Corp.*
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit municipal - Désignation à titre de ressource historique - Sûretés mobilières - Biens réels - Covenants - Contrats - Interprétation - Norme de contrôle - Édifice désigné ressource historique par voie de règlement municipal - Entente conclue par la Ville avec le propriétaire prévoyant les travaux de réfection et le versement d'une indemnité annuelle au propriétaire pour plusieurs années - Vente de l'édifice - La Cour d'appel a-t-elle fait à tort une distinction d'avec l'arrêt *Creston Moly Corp. c. Sattva Capital Corp.*, 2014 CSC 53 et appliqué à tort la norme de contrôle de la décision correcte à l'interprétation faite par la juridiction inférieure de l'entente d'encouragement et de l'entente de vente judiciaire? - L'article 29 de la *Historical Resources Act*, R.S.A. 2000, c. H-9 a-t-il pour effet d'abolir la règle de common law selon laquelle les covenants positifs ne sont pas rattachés au fonds, faisant en sorte que le covenant positif de la Ville de verser les paiements d'encouragement est rattaché au fonds, si bien que le propriétaire subséquent de l'édifice peut faire exécuter ce covenant positif contre la Ville et toucher l'indemnité due à l'ancien propriétaire, la partie qui y a droit contractuellement et légalement? - Le propriétaire subséquent peut-il réduire la priorité de l'appelante à titre de première à avoir inscrit sa cession en application de la *Personal Property Security Act*, R.S.A. 2000, c. P-7?

En juillet 2004, la Ville de Calgary a pris un règlement désignant Lougheed Block, un vieil édifice à valeur historique dans le centre-ville de Calgary, à titre de ressource municipale historique. Le propriétaire de l'édifice a conclu une entente avec la Ville. L'entente prévoyait les paramètres des travaux de réfection et le versement d'une indemnité annuelle par la Ville pour une période de 15 ans. L'entente a été enregistrée contre le titre par avis d'opposition, qui renvoyait à l'entente et auquel une copie de l'entente était jointe. En 2010, Lougheed Block a fait l'objet d'une vente en justice, car le propriétaire n'avait pas honoré sa dette. Au cours de la conclusion de l'opération, un différend a surgi à propos de l'indemnité versée par la Ville en vertu de l'entente. Le propriétaire a demandé à un protonotaire en cabinet de déclarer que son droit à l'indemnité versée par la Ville n'était pas inclus dans la vente de Lougheed Block à l'acquéreur. Le protonotaire a accueilli la demande et a prononcé le jugement déclaratoire demandé. En appel par l'acheteur, le juge en son cabinet a souscrit à la conclusion du protonotaire. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel, statuant que l'acheteur avait droit aux paiements dus en vertu de l'entente à compter de la date à laquelle le Lougheed Block lui a été vendu.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330

Unsubscribe: <http://www.scc-csc.ca/news-nouv/rel-com/subs-abon-eng.aspx>
Désabonner : <http://www.scc-csc.ca/news-nouv/rel-com/subs-abon-fra.aspx>